

### Moyens et principaux arguments

La requérante vise à obtenir l'annulation de la décision de la Commission C(2007)5910 final du 5 décembre 2007 (affaire COMP/F/38.629 — Caoutchouc chloroprène) par laquelle la Commission a conclu que la requérante a, conjointement avec d'autres entreprises, enfreint les articles 81 CE et 53 de l'accord sur l'Espace économique européen en participant à une infraction unique, complexe et continue dans le secteur du caoutchouc chloroprène.

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir que la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes des faits, ainsi que des erreurs de droit, en tenant la requérante pour responsable de l'infraction commise par l'entreprise commune DuPont Dow Elastomers. Pour la requérante, la Commission n'a pas établi que la requérante exerçait une influence déterminante sur DuPont Dow Elastomers. La requérante fait en outre valoir qu'elle ne constituait pas une entité économique unique avec DuPont Dow Elastomers.

De plus, la requérante fait valoir que la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes des faits, ainsi que des erreurs de droit, et qu'elle n'a pas motivé sa décision de façon adéquate:

- en utilisant un coefficient multiplicateur en fonction de la durée de 6,5, équivalant à six ans et six mois complets, alors que la durée de l'infraction s'est limitée à six ans et un seul mois complet;
- en augmentant l'amende à infliger à la requérante de 10 % en vue de garantir un effet suffisamment dissuasif; et
- en n'accordant pas à la requérante la réduction maximum de 30 % pour clémence qu'il était possible d'appliquer.

### Recours introduit le 18 février 2008 — Intesa Sanpaolo/OHMI — MIP Metro (COMIT)

(Affaire T-84/08)

(2008/C 116/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: A. Perani et P. Pozzi, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne)

### Conclusions de la partie requérante

- modifier totalement la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 19 décembre 2007 (affaire R 138/2006-4), notifiée le 27 décembre 2007;
- confirmer la décision de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques,

dessins et modèles), du 12 janvier 2006, relative à l'opposition n° B 675 803, dans la mesure où elle autorise l'enregistrement de la demande n° 3 104 155 «COMIT» pour les classes 35, 36, 41 et 42;

- modifier la décision de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 12 janvier 2006, relative à l'opposition n° B 675 803, dans la mesure où elle fait droit pour partie à cette dernière, en ce qui concerne les produits de la classe 16;
- rejeter, par conséquent, l'opposition n° B 675 803 dans son intégralité et autoriser l'enregistrement de la demande n° 3 104 155 «COMIT» pour tous les produits et services des classes 16, 35, 36, 41 et 42; et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés lors de la présente procédure, ainsi qu'à ceux exposés à l'occasion de l'opposition et du recours devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «COMIT» pour des produits et services des classes 16, 35, 36, 41 et 42 — demande n° 3 104 155.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative nationale «Comet» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* opposition partiellement accueillie.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition et rejet, dans son intégralité, de la demande d'enregistrement de marque.

*Moyens invoqués:* selon la requérante, aucun risque de confusion n'existe entre les marques opposées.

### Recours présenté le 28 février 2008 — TNC Kazchrome et ENRC Marketing/Conseil et Commission

(Affaire T-107/08)

(2008/C 116/43)

Langue de procédure: anglais

### Les parties

*Parties requérantes:* La société de capitaux «Transnational Company Kazchrome» (TNC Kazchrome) (Actobe Kazakhstan), ENRC Marketing AG (Kloten, Confédération helvétique) (représentées par: L. Ruessmann et A. Willems, avocats)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes